ENQUÊTE PUBLIQUE
n° E18000177/38

Société AUREUS

à Saint-Quentin-Fallavier (38)

Ponsonnas, le 30 juillet 2018

PLAN DU DOSSIER

A. LISTE DES ACRONYMES

B. PRÉAMBULE

C. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

C.1. Identification de l'entreprise

C.2. Présentation générale de la société Aureus

C.3. Valorisation des métaux précieux

C.4. Politique qualité, hygiène, sécurité et environnement

C.5. Moyens humains

C.6. Moyens techniques et matériels actuels

D. MOYENS FUTURS DE PRODUCTION OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPRISE

E.1. Statut ICPE actuel

E.2. Statut ICPE demandé

E.3. Statut relatif à la loi sur l'eau

F. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

G. IMPACTS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT

G.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

G.2. Impacts sur le milieu humain

G.3. Impacts sur les eaux

G.4. Conformité au SDAGE Rhône-Méditerranée

G.5. Conformité au SAGE de la Bourbre

G.6. Impacts sur les sols et sous-sols

G.7. Traitement de l'air

G.8. Impacts sur le milieu naturel

G.9. Impacts liés au bruit

G.10. Impacts liés aux vibrations

G.11. Gestion des déchets

H. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

H.1. Préambule

H.2. Déroulement de l'enquête publique

H.3. Procès verbal du commissaire-enquêteur

H.4. Réponse en mémoire de la société Aureus

H.5. Documents reçus dans le cadre de l'enquête publique

I. CONCLUSIONS

ANNEXES

- Délibération de la commune de Saint-Quentin-Fallavier
- Procès-verbal d'affichage de la commune de Frontonas

A. LISTE DES ACRONYMES

A43	Autoroute 43
AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Banque du Sous-Sol
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAPI	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
DAE	Demande d'Autorisation Environnementale
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DIR CE	Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
DIR MED	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
DOG	Document d'Orientations Générales
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
ENS	Espace Naturel Sensible
EP	Eau Pluviale
EPIDA	Etablissement Public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle D'Abeau
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
GIS	Groupement des Installateurs et Fabricants de Sprinkleurs
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INESC	Institut National d'Études de la Sécurité Civile

INRS Institut National de Recherche et de Sécurité

INSEE Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

INVS Institut de Veille Sanitaire

JO Journal Officiel

MEDDTL Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

MH Monument Historique

MTD Meilleures Techniques Disponibles

NGF Nivellement Général de la France

OMS Organisation Mondiale de la Santé

ONF Office National des Forêts

PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PEB Plan d'Exposition au Bruit

PLU Plan Local d'Urbanisme

POS Plan d'Occupation des Sols

PPRn Plan de Prévention des Risques naturels

PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques

PRQA Plan Régional de la Qualité de l'Air

RD Route Départementale

RIA Robinet d'Incendie Armé

RUL Région Urbaine de Lyon

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCI Société Civile Immobilière

SCOT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAU Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme

SEMIDAO Société d'Economie Mixte Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères

SRCAE Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRE	Schéma Régional Eolien
VLE	Valeur Limite d'Exposition
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZI	Zone Industrielle
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

B. PRÉAMBULE

Par un courrier en date du 23 avril 2018, le préfet de l'Isère a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Aureus en vue d'exploiter des installations de traitement de déchets contenant des métaux précieux dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

Par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 mai 2018, M. Jean-Pierre Blachier a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur

Par l'arrêté préfectoral n° 2018-06-09, les modalités de l'enquête publique ont été définies comme suit :

- L'enquête publique, d'une durée de 18 jours, aura lieu du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus.
- Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Quentin-Fallavier.
- Le rayon d'action est fixé à 2 kilomètres et concerne les communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillère, Frontenas, Chamagnieu, Satolas-et-Bonce.
- Le dossier était mis ligne et consultable sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures suivants :
    - Le vendredi 6 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le vendredi 13 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
    - Le mercredi 18 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le lundi 23 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
- Le public a pu également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr
- Les informations relatives à l'enquête publique ont pu être consultées sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) quinze jours avant le début de l'enquête publique.
- Deus avis ont été insérés dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés : Le Dauphiné Libéré (20 juin 2018) et Les Affiches de Grenoble (22 juin 2018).

C. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

C.1. IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Raison sociale	AUREUS
Adresse du siège social	Impasse de Malacombe, Parc d'Activités de Chesnes-La Noirée – 38295 Saint-quentin-Fallavier
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 500 000 €
Téléphone	04 78 40 17 26
Fax	07 74 94 00 53
Activités	3832 Z – Récupération de déchets triés

C.2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ AUREUS

La Société AUREUS a été créée le 1er mai 2005. Son activité consiste en la récupération de métaux précieux contenus dans divers déchets produits par des activités industrielles ou artisanales, et plus particulièrement l'or contenu dans les chutes industrielles et les pièces métalliques recouvertes de flashes d'or, tels que les conducteurs électriques et autres semi-conducteurs. Les bijouteries constituent une autre source d'approvisionnement. Cette activité est un chaînon important dans le processus de récupération des métaux.

La société est propriétaire d'un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 1500 m^2 dans l'emprise du parc d'activité de Chesnes-la-Noirée, dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

L'ensemble des activités pratiquées sur le site se fait sous couvert d'un arrêté préfectoral. Le présent dossier de demande d'autorisation porte sur l'intégration de nouvelle activités de

traitement (notamment calcination et pyrolyse), soumises à de nouvelles rubriques ICPE (notamment 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux).

Les effectifs des dernières années ont été les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015
Effectifs AUREUS	7	9	13	10	10

C.3. VALORISATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX

AUREUS est spécialisée dans le traitement et la valorisation des métaux précieux contenus dans les déchets industriels et électroniques (DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques).

Son équipement de pointe permet une large plage d'analyses autant sur déchets solides que liquides. Spécialisés dans l'utilisation de ces technologies, le savoir-faire et la maîtrise d'AUREUS assurent le suivi analytique des étapes de traitement des déchets et l'optimisation des résultats. La souplesse de sa structure garantit une totale réactivité et la réponse la plus adaptée aux besoins :

- service Recherche & Développement ;
- étude sur échantillonnage ;
- laboratoire d'analyse avec un équipement de pointe (ICP / X RAY) ;
- optimisation des résultats ;
- traçabilité et transparence.

AUREUS peut ainsi évaluer la faisabilité et la rentabilité d'une opération de valorisation en pratiquant un essai sur un échantillon représentatif. Cette étude favorisera la récupération de tous les types de métaux précieux : or, argent, groupe platine (platine, palladium, rhodium, etc.).

Les familles de déchets traités sont de trois types : **solides, boueux et liquides.** A chaque type de déchets est associé un traitement spécifique. Les traitements actuels et futurs sur le site pourront être les suivants :

- **traitement thermique** : four à gaz, four à induction, four à pyrolyse, four à creuset, étuve et calcinateur pour séchage, brûlage et / ou fusion ;
- **traitement mécanique** : après calcination, obtention d'une cendre homogène par

broyage, tamisage et mélange des scories ;

- **traitement chimique**: dissolution des métaux par attaque chimique, valorisation des bains par électrolyse (récupération des métaux en solution sous forme ionique par un procédé électrochimique). Si l'électrolyse est impossible ou non rentable, il est possible d'agir par précipitation, décantation et filtration.

C.4. POLITIQUE QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

La recherche d'une optimisation de récupération et de traitement des métaux rares implique le recours à des technologies de plus en plus sophistiquées et en phase avec les objectifs de qualité et de protection de l'environnement. La société a toujours privilégié une constante modernisation de son outil de travail afin de rester compétitive sur un marché spécifique. Elle dispose de plus d'un personnel compétent et habilité à ce type d'opérations très particulières.

Pour répondre au développement durable, l'activité de valorisation, de recyclage et de suivi des déchets est effectuée conformément aux normes en vigueur. Les spécificités du site sont notamment les suivantes :

- mise en place d'une procédure de management environnemental ;
- certification ISO 14001 ;
- pérennisation des conditions de sécurité des personnes dans l'environnement de travail avec des mises à niveaux régulières, notamment en ce qui concerne les EPI (équipements de protections individuels) ;
- réductions des rejets atmosphériques, contrôle des rejets d'eau, etc.

Une convention a été passée avec la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), organisme de référence en matière de prévention des risques professionnels à l'intérieur des bâtiments.

C.5. MOYENS HUMAINS

AUREUS dispose d'un personnel compétent et habilité aux activités actuelles et projetées sur le site de Saint-Quentin-Fallavier.

Dix personnes travaillent sur le site afin d'assurer sa bonne exploitation, dont cinq dans l'atelier. Au niveau de l'atelier, l'effectif est constitué de :

- un chef d'atelier ;

- un responsable recherche et développement ;
- un opérateur travaillant au poste de fonderie, ligne chaude et ligne froide ;
- un opérateur travaillant à la réception, au tri et à l'expédition des déchets ;
- un opérateur travaillant au laboratoire chimie.

Un ingénieur conseil environnement est également employé à temps partiel.

C.6. MOYENS MATÉRIELS

Pour ses activités actuelles, AUREUS dispose du matériel et des installations nécessaires au bon fonctionnement du site.

✓ Bâtiment d'exploitation :

AUREUS dispose d'un bâtiment d'exploitation d'une superficie d'environ 1 500 m^2, implanté sur un terrain de 4 540 m^2. Le bâtiment (hauteur à l'acrotère : 7 m) dispose de cinq zones distinctes :

- une zone «bureaux/locaux sociaux » sur deux niveaux, séparée des autres zones par un mur coupe-feu en maçonnerie. Le mur coupe-feu est de degré deux heures et le châssis vitré, à l'étage, d'une demi-heure. Cette zone représente une surface de 250 m^2 (125 m^2 au rez-de-chaussée et 125 m^2 à l'étage) ;
- une zone d'exploitation, d'une surface de 1 250 m^2. Cette zone regroupe la ligne de traitement mécanique, la ligne de traitement thermique, la ligne de fusion, des zones de déchargement, stockage, transit de déchets en attente de traitement ou de réexpédition. La surface de cette zone est étanche et est en totale rétention (étanche, seuil rehaussé, barrière manuelle de rétention des polluant) pour un volume d'environ 38 m^3 ;
- une zone fermée, atelier « chimie », faisant rétention pour le traitement des bains cyanurés et les opérations de dédorage et dévernissage. Cette zone présente une surface de 70 m^2. Toute la surface au sol de cette zone est revêtue d'une résine anticorrosion avec un retour de 12 cm de hauteur sur les murs. La porte est également équipée de cette résine. La capacité de rétention de cette zone est de 8,4 m^3. Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, la structure de l'atelier va être reprise afin que la cellule et la porte d'entrée soit entièrement coupe-feu de niveau M0 selon la norme NF.P92.507. Cette cellule sera totalement étanche en cas d'incendie ;
- un laboratoire d'analyses fermé, d'une surface de 10 m^2, contenant le matériel d'analyse

de pointe (ICP / DRX) ;

- une pièce de préparation des échantillons, d'une surface de 28 m^2.

✓ Activité fonderie :

- four à gaz ;
- four à induction or ;
- four à induction platine et palladium ;
- deux fours à creuset ;
- groupe froid ;
- générateur.

✓ Activité traitement mécanique :

- deux mélangeurs ;
- passerelle broyeur ;
- deux broyeurs ;
- tamiseuse ;
- broyeur à anneaux ;
- poste de pesée, perçage, préparation ;
- balance 1500kg ;
- stock des outillages.

✓ Activité traitement thermique :

- deux fours ;
- four à platine ;
- tour de lavage, alimentation soude et eau javel, cuve de stockage des eaux de lavage souillées.

✓ Activité traitement chimique (bains cyanurés et dédorage) :

- matériel d'analyse de dernière génération : ICP, DRX ;
- divers petits matériels de laboratoire ;

- électrolyseur fixe et cuves associées ;
- électrolyseur mobile ;
- cuves pour l'activité de dédorage ;
- poste de travail.

✓ <u>Traitement des rejets atmosphériques</u> :

AUREUS a équipé son site d'un système très performant de traitement des effluents atmosphériques. La ligne froide (traitement mécanique) est sous aspiration, récupère et filtre les poussières via deux cyclones d'aspiration (AspirElec et Protech-Air). Le four à creuset 5C est relié à un système de filtration dédié en extérieur (AirDT). La ligne chaude et la ligne fonderie sont reliées à un système de filtration en extérieur (AspirElec) ainsi qu'à une tour de lavage des effluents atmosphériques (Europe Environnement).

D. MOYENS FUTURS DE PRODUCTION OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour compléter ses possibilités de traitement et disposer ainsi de plusieurs solutions pour en choisir la meilleure, la société souhaite développer ses activités par la mise en place de :

- 2 calcinateurs : Jusqu'à présent, les déchets étaient séchés sur site, puis si besoin pouvaient être envoyés sur d'autres sites pour la poursuite de leur traitement (thermique ou autre). Les deux fours sécheurs seront débridés afin d'être utilisés à haute température (1 000 – 1 200 °C) et permettre ainsi le brûlage des déchets. Ainsi, AUREUS sera en mesure de réaliser l'ensemble de la chaîne de traitement thermique sur son site.

- 1 four à pyrolyse : Un four à creuset sera remplacé par un four à pyrolyse. La pyrolyse permettra la séparation efficace des matières organiques et métalliques (par exemple, séparation du plastique des branches de lunettes recouvrant une tige d'or contenue dans la branche).

- 1 four à induction pour la fonte d'argent : Un four à induction de 30-35 kW sera ajouté sur la ligne de fusion. La technologie de four à induction permet une fonte plus rapide qu'avec un four à gaz traditionnel et une consommation énergétique et un rejet de CO_2 moindres.

- 1 évaporateur : L'ajout d'un évaporateur permettra de concentrer les différents effluents liquides du site pour ensuite les éliminer (diminution des volumes d'eaux issues de la tour de lavage à éliminer auprès de prestataires agréés) ou les valoriser (récupération des métaux précieux contenus dans les bains de rinçage du dédorage par exemple). L'eau sera recondensée et réutilisée dans la production (pour la fabrication des bains de dédorage par exemple).

- 1 installation de dévernissage : L'électrolyseur argent 4AS sera remplacé par une installation de dévernissage. Le principe de ce procédé est une attaque chimique à 90 °C de la couche de vernis présente sur certains déchets (par exemple, cartes

électroniques recouvertes d'une couche de vernis époxy).

- 1 étuve : L'ajout d'une étuve permettra l'évaporation de petites quantités de liquides contenant des métaux précieux. L'étuve sera également utilisée pour l'activité d'AUREUS de conception d'outils de traitement, localisée en partie Nord-Ouest du site (cuisson des pièces plastiques par exemple).

L'enquête publique concerne principalement les activités de calcination et de pyrolyse, rentrant dans le champ de la rubrique ICPE n°2771 (traitement thermique de déchets non dangereux). Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C**.** Cette rubrique n'est actuellement pas autorisée sur le site. Les activités de traitement thermique déjà en place sur site (étuves, four) seront également régularisées et identifiées sous cette rubrique.

La nouvelle activité de dévernissage de DEEE rentrera dans le champ de la rubrique n°2791, correspondant au traitement de déchets non dangereux. L'activité d'évaporation sera également associée à cette rubrique n°2791.

L'activité fonderie est déjà déclarée sur le site sous la rubrique ICPE n°2552 pour les activités actuelles de fonte d'or, d'argent, de platine et de palladium. Le volume de fonte d'argent supplémentaire n'entraînera pas de dépassement du seuil actuel de la déclaration. L'activité de fonderie de déchets ayant lieu au niveau du four à creuset sera également régularisée et insérée dans cette rubrique.

E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPRISE

E.1. STATUT ICPE ACTUEL

Par arrêté préfectoral n°2011-185-0022 du 04 juillet 2011, le site de la société AUREUS est actuellement autorisé à réaliser des activités de traitement de déchets contenant des métaux précieux sous les rubriques ICPE suivantes :

- ✓ Régime de l'autorisation :
  - 2790-1b : traitement de déchets dangereux ;
- ✓ Régime de la déclaration avec contrôles périodiques :
  - 2552 : fonderie ;
  - 2565-2b : revêtement métallique ou traitement ;
  - 2791-2 : traitement de déchets non dangereux ;
- ✓ Régime de la déclaration :
  - 1131-2c : emploi de substances toxiques ;
  - 2712-2 : transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux ;
  - 2711-2 : transit, regroupement ou tri de DEEE.

Le tableau 1 ci-dessous est un extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/07/2011. Il reprend le statut ICPE actuel du site.

N° de nomenclature ICPE	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement NC , A ou D
2790-1-b	**Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770** b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Traitement de bains cyanurés :9t (DD)	Maximum sur site 9t de bains	A
	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle		

2552	relevant de la rubrique 2550) , la capacité de production étant : 2-) supérieure à 100kg/j , mais inférieure ou égale à 2t/j	Maximum sur site 300kg/j	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc..) par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, le volume des bains étant : 2b) –supérieur à 200 litres , mais inférieur ou égal à 1500 litres 400l de bain de dédorage 400l de bain d'électrolyse, 400l de bain en fin de vie	Maximum sur site 1200l	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 2) inférieure à 10t/j Traitement de floculats d'argent : 200kg/j Dédorage de DEEE : 1t/j	Maximum sur site 1,2t/j	DC
1131-2-c	**Toxiques (** emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement par famille ou par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t Bains cyanurés	Maximum sur site 9t	D
2713- 2	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 –La surface étant :** 2) supérieure ou égale à 100m2 mais inférieure à 1000 m2 Supports métalliques après dédorage et floculats d'argent	Surface maximale utilisée : 150m2	D
2711-2	**Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut** 2- le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200m3 mais inférieur à 1000m3 Semi-conducteurs	Maximum sur site 200m3	D

E.2. STATUT ICPE DEMANDÉ DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES ACTIVITÉS

Les nouvelles activités relèveront de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon les numéros de rubriques répertoriés dans le tableau ci-après.

Ce tableau indique :

- le numéro de rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- l'intitulé de la rubrique selon la nomenclature ;
- le « volume » prévisionnel et la désignation des activités correspondantes du site ;
- le régime de classement :
  - A : activité soumise à autorisation ;
  - D : activité soumise à déclaration ;
  - DC : activité soumise à déclaration avec contrôles périodiques ;
  - NC : non classé ;
  - le rayon d'affichage exprimé en kilomètre pour les activités soumises à autorisation.

Le tableau ci-après indique uniquement les rubriques concernées par les nouvelles activités. Il est divisé en deux parties :

- les rubriques déjà autorisées dans l'AP du 04/07/2011 et faisant l'objet d'adaptations (augmentation des volumes de traitement, ajout des nouvelles activités) ;
- les rubriques non autorisées dans l'AP du 04/07/2011 mais devant être ajoutées du fait de la volonté de développement des nouvelles activités.

Deux rubriques, déjà autorisées par l'AP, font l'objet d'adaptations :

- 2552 : fonderie. La rubrique incluait initialement les deux fours à induction (2LFO, 3LFO), le four gaz (1LFO) et les deux fours à creuset (4C, 5C). Dans le cadre du projet, un four à creuset est supprimé (4C), et un troisième four à induction est ajouté (6LFO).

- 2791 : traitement de déchets non dangereux. Initialement, les traitements de déchets non dangereux sur site faisaient référence à l'activité de dédorage de DEEE (toujours d'actualité) et au traitement de floculats d'argent (migré en rubrique 2771). A l'opération de dédorage doit s'ajouter l'activité de dévernissage, le traitement mécanique sur la ligne froide et le traitement par évaporation pour les effluents non dangereux.

Le développement des nouvelles activités implique l'ajout d'une nouvelle rubrique ICPE :

- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux

Les nouvelles installations de traitement thermique seront les deux calcinateurs (6C, 7C), le four à pyrolyse (4C) et l'étuve (13F). Les activités de traitement thermique déjà en place sur site (étuve du laboratoire et four à platine 8C) seront également régularisées et insérées dans cette rubrique.

AUREUS s'est positionné sur les rubriques 4000 qui pourraient concerner son établissement (suite à la parution des textes de juin 2015) et a transmis à la DREAL ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère un courrier de demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques :

- 4110-1b (stockage de produits cyanurés, utilisés notamment pour le bain d'attaque du dédorage) en déclaration avec contrôles périodiques ;
- 4120-2b (stockage de bains cyanurés à 2 %, traités en électrolyse) en déclaration.

Le site d'étude est également concerné par la rubrique 3520 de la nomenclature des ICPE, mais n'est pas classé compte tenu des faibles volumes d'activité. Le site n'est donc pas concerné par la Directive IED (rubriques 3000).

Enfin, le site stocke de la soude et de la Javel pour le fonctionnement de sa tour de lavage ainsi que pour son procédé de dévernissage, mais en quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE associées (1630 et 4741).

Rubriques	Intitulé	Volume	Régime
Rubriques déjà autorisées faisant l'objet d'adaptations liées au développement des nouvelles activités			
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	**400 kg/j au maximum** Fonderie dans les installations suivantes : four à gaz 1LFO, four à induction 2LFO, four à induction 3LFO, four à creuset 5C et four à induction argent 6LFO	**DC**
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	**1. Dédorage de DEEE :** ▪ 1 t/j au maximum ▪ 1 cuve de 300 L contenant les DEEE en cours de traitement ▪ 2 cuves de 700 L pour le rinçage des DEEE **2. Dévernissage de DEEE :** ▪ 0,2 t/j au maximum ▪ 2 cuves de 400 L permettant le traitement des DEEE **3. Traitement mécanique :** ▪ 300 kg/j au maximum ▪ 3 broyeurs, 1 tamiseuse, 2 mélangeurs **4. Traitement par évaporation :** ▪ 0,5 t/j au maximum ▪ flux traités : notamment eaux de la tour de lavage, cuves de rinçage de dédorage ➔ **Soit au maximum 1 t/j**	**DC**

Rubriques	Intitulé	Volume	Régime
Nouvelles rubriques			
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Calcinateur 6C : **210 kW, 41 kg/h** Calcinateur 7C : **170-245 kW, 43 kg/h** Ensemble des deux calcinateurs : **200 t/an** Four à pyrolyse 4C : **600 kW, 110 kg/h, 220 t/an** Four platine 8C : **2x270 kW, 18 kg/h, 30 t/an** Etuve ligne froide 13F : **1,4 kW**, capacité non significative Etuve laboratoire : **1,2 kW**, capacité non significative	**A** **R = 2 km**
4110-1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage sur site d'au maximum : ▪ Cyanure d'argent double : 10 kg ▪ Aurocyanure : 1 kg ▪ Cyanure de cuivre, potassium, sodium : 260 kg → Stockage d'au maximum **300 kg** de poudres cyanurées	**DC**
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage sur site d'au maximum : ▪ Bains cyanurés à 2 % : **9 t (déchets)**	**D**

E.2. STATUT RELATIF À LA LOI SUR L'EAU

Les activités du site ne relèvent pas d'une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.0 non classée du fait de la superficie du site inférieure à 1 ha).

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 : Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	4 540 m² (0,454 ha)	**NC**

F. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La décision de l'autorité environnementale est reproduite aux trois pages qui suivent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé «Traitement thermique de déchets contenant des métaux précieux» sur la commune de Saint Quentin Fallavier (département de l'Isère)

Décision n° 2017-ARA-DP-00656

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 30 août 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 19/06/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG- 2017-07-20-86 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20/07/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 26/07/2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00656 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 22 août 2017,

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la mise en place de nouveaux processus de traitement thermique par pyrolyse ou calcination avec la mise en place de 2 calcinateurs, 1 four à pyrolyse, 1 autre à induction, 1 évaporateur, une installation de dévernissage et une étuve dans un bâtiment existant,
- qui relève de la rubrique 01 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un site et un bâtiment existant,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000, aire de protection de captage….),

Considérant la prise en compte des enjeux liés aux émissions atmosphériques par la vérification des rejets qui respectent les normes et la mise en place de nouvelles mesures à la mise en place des nouveaux processus, en particulier l'installation d'une unité de contrôle continu des rejets atmosphériques des calcinateurs,

Considérant la prise en compte de la gestion des effluents liquides par un retraitement ou la destruction de ces rejets aqueux et le traitement des déchets dans des filières adaptées,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé «Traitement thermique de déchets contenant des métaux précieux » sur la commune de Saint Quentin Fallavier, dans le département** de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00656, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'articule L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service

Agnès DELSOL

G. IMPACTS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent rapport n'abordera que les principaux impacts sur l'environnement des nouvelles activités.

G.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le site se trouve sur la parcelle n°167 de la section CD du cadastre de Saint-Quentin-Fallavier. L'ensemble de la surface du site est de 4 540 m^2. L'accès au site se fait à partir d'un portail donnant directement sur l'impasse de Malacombe, qui permet de rejoindre la rue de Malacombe.

Le site est en zone Ui4 du PLU de la commune, correspondant au parc d'activités de Chesnes, destiné à accueillir des activités industrielles, de services et de bureaux. Cette zone autorise les installations classées. Le bâtiment et les nouvelles activités qui y seront exercées sont conformes au règlement du PLU. Le bâtiment est déjà construit. Aucune demande de permis de construire n'est donc nécessaire.

Le site est localisé en zone ZAc relevant d'un règlement de PAZ qui autorise les installations classées.

Le site est conforme aux différents documents d'urbanisme : SCOT Nord Isère, Inter-SCOT de l'agglomération lyonnaise, Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise. L'ensemble des emplacements réservés et servitudes d'utilités publiques a été pris en compte et respecté. Il n'y a pas d'incompatibilité du site avec ces servitudes.

Le bâtiment est relié aux réseaux secs (gaz, électricité, téléphone, etc.) et humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

Le site et les activités s'y déroulant s'inscrivent dans les objectifs fixés par le PLU et le SCOT. Le site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le bâtiment est déjà existant. Il ne s'agit pas d'une nouvelle création. Aucune extension n'est prévue. L'aménagement du bâtiment et du site s'était fait en respectant les documents d'urbanisme. L'activité envisagée est possible. Aucune mesure spécifique n'est à mettre en place.

G.2. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

- Voisinage :

Les nouvelles activités seront effectuées en intérieur. Le proche voisinage ne sera pas affecté par le projet au niveau des structures (bâtiment, accès).

- Agriculture :

Le site est implanté sur une plateforme artificialisée, où le terrain n'a pas de vocation agricole. Il ne modifie donc pas le potentiel agricole de la commune. Les activités se dérouleront à l'intérieur d'un bâtiment et n'auront pas d'impact sur l'agriculture.

Le projet aura donc un impact nul sur le projet, aucune mesure spécifique ne sera mise en place.

- Patrimoine culturel et paysager :

Le projet ne générera pas de nuisances particulières sur le patrimoine culturel et paysager. Aucune modification visuelle n'est prévue lors de l'exploitation (activités en intérieur). Aucune mesure spécifique ne sera mise en place.

- Émissions lumineuses :

L'impact des nouvelles activités sur les émissions lumineuses sera nul. Aucune mesure spécifique ne sera mise en place.

G.3. IMPACTS SUR LES EAUX

Le site est récent et les travaux ont été réalisés par des sociétés spécialisées et approuvés par les services instructeurs du permis de construire. Le développement des nouvelles activités ne modifiera en rien la gestion actuelle des eaux sur site (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, eaux de procédé, eaux d'extinction incendie).

Les activités (actuelles comme projetées) se déroulent en intérieur. Les eaux pluviales ne rentrent donc jamais en contact avec les installations et les déchets stockés et/ou traités sur site. Le réseau eaux pluviales est déjà en place sur le site. Les rejets d'eaux pluviales sont et seront conformes à l'arrêté préfectoral.

Les eaux de procédé ne sont pas rejetées au réseau mais traitées par évaporation ou envoyées en filières d'élimination /valorisation agréées.

Les pollutions accidentelles (déversements, eaux d'extinction d'incendie) sont gérées par des dispositifs de rétention adéquats.

Le site, étanche, n'est pas source de nuisance potentielle pour les eaux souterraines et de surface. La gestion actuelle ne permet pas d'envisager d'impact sur le milieu « Eau ».

- ✓ Eau potable :

Le développement de l'activité n'entraînera pas de modification de la gestion et de la consommation d'eau potable sur site.

- ✓ Eaux usées :

Les eaux usées (sanitaires) sont rejetées dans le réseau eaux usées de la commune, relié à la station d'épuration de Trafayère à environ 2 km au Nord du site (source CAPI). Ces rejets représentent environ 500 m^3/an. Le réseau est réalisé conformément aux normes en vigueur.

Le développement de l'activité n'entraînera pas de modification de la gestion des eaux usées sur site.

- ✓ Eaux de procédé :

Actuellement, les eaux de procédé sont constituées par :

- les eaux issues des traitements chimiques réalisés au laboratoire (dédorage, électrolyse) ;
- les eaux souillées issues de la tour de lavage des effluents atmosphériques.

Ces eaux ne rejoignent aucun réseau mais sont analysées et envoyées en filières autorisées. L'ajout d'un évaporateur va permettre le traitement par évaporation de ces eaux sur site et donc la diminution des volumes résiduels de déchets à éliminer (concentration de la pollution dans le résidu). L'évaporateur pourra également être utilisé pour traiter les bains de rinçage des opérations de dédorage afin de récupérer les quelques pourcents de métaux précieux

résiduels. L'eau évaporée sera recondensée et réutilisée dans la production (pour la fabrication des bains de dédorage par exemple). Le développement de l'activité de dévernissage entraînera des volumes de soude à éliminer en filières agréées.

Ainsi, aucun déchet d'activité ou eaux de procédé n'est et ne sera rejeté dans le milieu naturel ou les réseaux communaux.

L'évaporateur permettra la diminution des volumes des résidus de traitement de la tour de lavage et la valorisation des métaux précieux contenus dans les bains de rinçage. Tous les flux résiduels seront évacués en filière d'élimination ou de valorisation agréée. Les nouvelles activités ne nécessiteront pas d'apport d'eau supplémentaire pour leur fonctionnement.

- ✓ Eaux pluviales :

Les activités ont lieu sous un bâtiment couvert. Les eaux pluviales n'entrent pas en contact avec les déchets. Le développement de l'activité n'entraînera pas de modification de la gestion des eaux pluviales sur site.

AUREUS réalise, avant rejet dans le milieu récepteur, des analyses de concentration et flux de ses eaux pluviales. Le résultat de la dernière campagne date de septembre 2015. Les valeurs limites sont respectées. Le laboratoire sous contrat veille à la faisabilité de la mesure et reste attentif à la météo.

Les substances contrôlées et leur concentration limite seront adaptées lors de la parution du nouvel arrêté préfectoral du site d'étude, avec notamment la prise en considération de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

G.4. CONFORMITÉ AU SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le mode d'exploitation respectera l'ensemble des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, dont le détail est présenté dans les tableaux des 5 pages suivantes.

SDAGE			COMMENTAIRES
Obj	Dispositions		
0. S'adapter aux effets du changement climatique	0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique	AUREUS privilégie la prévention, l'efficacité énergétique et les rejets atmosphériques
	0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	AUREUS prend les dispositions pour éviter la « mal adaptation » de ses infrastructures
	0-03	Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	*Non concerné*
	0-04	Agir de façon solidaire et concertée	*Non concerné*
	0-05	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	*Non concerné*
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	*Non concerné*
	1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	*Non concerné*
	1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	*Non concerné*
	1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	*Non concerné*
	1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	*Non concerné*
	1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	*Non concerné*
	1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	*Non concerné*
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	AUREUS prend en compte le concept « éviter-réduire-compenser » à travers l'étude d'incidence
	2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets	La DAE ainsi que le futur arrêté préfectoral du site tiendront compte des impacts du projet sur l'environnement et définiront des suivis pertinents et adaptés
	2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Le projet sera conforme au SAGE de la Bourbre ainsi qu'à tous les documents d'urbanisme existants sur la commune
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux, assurer une gestion durable des services d'eau et d'assainissement	3-01	Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	*Non concerné*
	3-02	Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en oeuvre du SDAGE	*Non concerné*
	3-03	Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux	*Non concerné*
	3-04	Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Les enjeux économiques ont été intégrés à la réflexion sur le projet et les impacts potentiels, dans une approche globale
	3-05	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	*Non concerné*
	3-06	Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	*Non concerné*
	3-07	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	*Non concerné*
	3-08	Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	*Non concerné*

SDAGE			COMMENTAIRES
Obj	Dispositions		
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01	Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux	*Non concerné*
	4-02	Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	*Non concerné*
	4-03	Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain	*Non concerné*
	4-04	Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux	*Non concerné*
	4-05	Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers	*Non concerné*
	4-06	Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	*Non concerné*
	4-07	Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	*Non concerné*
	4-08	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	*Non concerné*
	4-09	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le projet sera conforme au SDAGE
	4-10	Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	*Non concerné*
	4-11	Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	*Non concerné*
	4-12	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	*Non concerné*
5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Dispositifs de traitement des eaux pluviales (EP), pas de contact entre EP et déchets, rétentions des pollutions accidentelles
	5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Pas de sensibilité particulière
	5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	*Non concerné*
	5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Pas de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet, gestion des EP ruisselant sur les voies enrobées extérieures
	5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique	*Non concerné*
	5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	*Non concerné*
	5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin	*Non concerné*
5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	*Non concerné*
	5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	*Non concerné*
	5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	*Non concerné*
	5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	*Non concerné*

SDAGE			COMMENTAIRES
Obj	Dispositions		
5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01	Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Traitement des EP, contrôles périodiques de la qualité des eaux
	5C-02	Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances	*Non concerné – pas de rejet d'eaux industrielles*
	5C-03	Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	*Non concerné*
	5C-04	Conforter, appliquer règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur sédiments aquatiques contaminés	*Non concerné*
	5C-05	Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Pas de risque de transfert de polluants vers les nappes pour l'activité étudiée Pas de sites BASOL ou BASIAS sur site Site dans une zone industrielle
	5C-06	Intégrer la problématique substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	*Non concerné*
	5C-07	Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes	*Non concerné*
5D. Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	*Non concerné – pas de rejet d'eaux industrielles*
	5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	*Non concerné*
	5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	*Non concerné*
	5D-04	Engager des actions en zones non agricoles	*Non concerné*
	5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	*Non concerné*
5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Site hors des limites du périmètre de protection éloigné associé aux captages AEP
	5E-02	Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	*Non concerné*
	5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	La gestion de l'eau sur site ne portera pas atteinte à la nappe sous-jacente
	5E-04	Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	*Non concerné*
	5E-05	Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	La gestion de l'eau sur site ne portera pas atteinte à la nappe sous-jacente Pas de risque de transfert de polluants vers les nappes pour l'activité étudiée
	5E-06	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	Toutes les dispositions sont prises pour confiner les pollutions accidentelles sur site Aucun rejet de ces pollutions n'est effectué dans le milieu naturel (rétentions adaptées, évacuation par une entreprise agréée, kits anti-pollution)
	5E-07	Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée dans les milieux air et sol (pièce n°5 de la DAE)
	5E-08	Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Pas de risque de transfert de polluants vers les nappes et milieux superficiels pour l'activité étudiée, traitement et vérifications périodiques des eaux pluviales rejetées Pas de rejet d'eaux industrielles Gestion des produits sur site adaptée et sécuritaire

SDAGE			COMMENTAIRES
Obj	Dispositions		
6A. Agir sur la morphologie et le déclosonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	*Non concerné*
	6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Prise en compte et réflexion sur le milieu eau dans l'élaboration du projet
	6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	*Non concerné*
	6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	*Non concerné*
	6A-05	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	*Non concerné*
	6A-06	Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs	*Non concerné*
	6A-07	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	*Non concerné*
	6A-08	Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	*Non concerné*
	6A-09	Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques	*Non concerné*
	6A-10	Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces	*Non concerné*
	6A-11	Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	*Non concerné*
	6A-12	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	*Non concerné*
	6A-13	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	*Non concerné*
	6A-14	Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	*Non concerné*
	6A-15	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	*Non concerné*
	6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	*Non concerné*
6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents	*Site non concerné par une zone humide, ni par une autre zone de protection réglementaire*
	6B-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
	6B-03	Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides	
	6B-04	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	6B-05	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
6C. Intégrer gestion des espèces de la faune/flore dans politiques gestion eau	6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	*Non concerné*
	6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	*Non concerné*
	6C-03	Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes	*Non concerné*
	6C-04	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	*Non concerné*

SDAGE			COMMENTAIRES
Obj	Dispositions		
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01	Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	*Non concerné*
	7-02	Démultiplier les économies d'eau	*Non concerné*
	7-03	Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	*Non concerné*
	7-04	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	*Non concerné*
	7-05	Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	*Non concerné*
	7-06	S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	*Non concerné*
	7-07	Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	*Non concerné*
	7-08	Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	*Non concerné*
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01	Préserver les champs d'expansion des crues	*Non concerné – Site non en zone inondable*
	8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	*Non concerné*
	8-03	Éviter les remblais en zones inondables	*Non concerné*
	8-04	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	*Non concerné*
	8-05	Limiter le ruissellement à la source	Pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet EP récupérées et traitées avant rejet au réseau communal
	8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements	*Non concerné*
	8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	*Non concerné*
	8-08	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	*Non concerné*
	8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	*Non concerné*
	8-10	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	*Non concerné*
	8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	*Non concerné*
	8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	*Non concerné*

Tableau 14 : Comparaison du site aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée

G.5. CONFORMITÉ AU SAGE DE LA BOURBRE

Le règlement du SAGE contient des règles particulières applicables aux ICPE. Le tableau ci-après synthétise l'ensemble de ces prescriptions et les mesures de protection prévues dans le cadre de la future installation. La conformité du site au SAGE de la Bourbre est assurée.

Sur site, l'eau sanitaire provient du réseau d'eau potable de la commune. Les eaux sanitaires sont quant à elles dirigées vers le réseau eaux usées de la commune. Les opérations de traitement sur site ne nécessitent pas d'apport en eau et ne produisent pas non plus d'eaux de procédé.

AGD Point	Exigences du règlement	Mesures prévues	Observations
C5 a b c	**Auto-surveillance des rejets** Tout rejet non raccordé à un réseau collectif devra faire l'objet d'une auto-surveillance milieu (écart amont et aval). ATTENTION : l' « auto-surveillance milieu » se distingue d'une « auto-surveillance rejet ».	Tous les rejets seront raccordés à un réseau collectif. Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau eaux usées de la commune. Les eaux pluviales extérieures au sol sont envoyées, après passage dans un séparateur hydrocarbure dans le réseau eaux pluviales de la commune. Les eaux pluviales de toiture sont directement rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune. Les eaux de process ne rejoignent aucun réseau mais sont analysées puis envoyées en filière autorisée.	
M1 d e	**Adéquation des rejets eaux pluviales à la capacité des milieux récepteurs.** Tout projet ICPE doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu. Le cas échéant, les efforts pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctives et compensatoires.	Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune. Le réseau réalisé lors de la création du parc d'activité est correctement proportionné.	Rejets conformes aux prescriptions du PLU
M2 d e	**Maîtriser l'exposition des biens face aux aléas de versant** Tout projet ICPE devra être compatible avec le niveau de l'aléa par sous-bassin en lien avec le transport solide et les obstacles (M2a) En l'absence d'un zonage établi tel qu'en M2a, c'est au projet d'étudier comment il se situe par rapport aux aléas de versant pour proposer les mesures correctives et compensatoires appropriées au niveau de risque acceptable.	Sans objet pour le site projeté	

PR4 c d	**Veiller aux substances prioritaires dans les rejets concernés** Présenter des dossiers de déclaration ou autorisation « ICPE » cohérents avec la hiérarchie des substances à combattre en priorité, afin de présenter des projets clairs sur ces paramètres (maîtrise maximale des rejets de ces substances, en fonction des types d'installations). Les objectifs de rejets sur ces paramètres le cas échéant sont fixés par la décision administrative qui prévoira un programme d'auto-surveillance approprié	Les rejets dans le réseau eaux usées seront conformes aux seuils de l'arrêté provisoire de rejets passé avec les services de la CAPI. Les eaux pluviales au sol après séparateur seront conformes aux normes de rejets dans le réseau eaux pluviales.	Les zones potentiellement à risques de déversement de produits liquides feront rétention pour une capacité supérieure à 100 % du volume des produits présents.
PR6 a	**Autorisation de déversement rejet ICPE** Exiger une autorisation de déversement conforme à l'article L. 1331-10 – Code santé publique, signée de la collectivité (gestionnaire réseaux et STEP*), à l'appui d'un dossier ICPE quel que soit la nature du projet	Arrêté provisoire de rejet passé avec la CAPI	
PR7 c i et ii	**Limiter le recours au désherbage chimique**	Le désherbage des espaces verts sera mécanique. Aucun recours à des désherbants chimiques.	
PVEU2 b i, ii et iii	**Incidence en cas d'emprise d'un projet en zone humide ou zone inondables** Tout projet ICPE sera analysé au regard de l'ensemble des fonctionnalités suivantes : Rétention des eaux, Epanchement des crues, Recharge phréatique, Soutien d'étiage, auto-épuration (mécanique ou physico-chimique), Valeur biologique, Continuité hydraulique des milieux, Connexions biologiques des milieux.	Le projet ne se situe pas en zone humide ou inondable.	
PVEU4 c i et ii	**Incidence en cas d'emprise d'un projet dans un espace utile d'une zone stratégique de bassin**	Sans objet	

Tableau 15 : Exigences du SAGE de la Bourbre et mesures prévues

G.6. IMPACTS SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Il n'y a aucune extraction sur le site. Les activités envisagées ne sont à l'origine d'aucun problème de stabilité. Aucun pompage, ni puits, n'est réalisé sur le site et donc n'engendre de rabattement de nappe. L'activité exercée sur le site ne met pas en œuvre de terrassement.

L'ensemble des activités se réalise en intérieur, dans un bâtiment couvert, sur un dallage étanche et les activités ne sont ainsi pas à l'origine de pollution des sols.

Lors des travaux de construction du bâtiment et des structures externes, aucune pollution n'a été recensée. Actuellement, les aires enrobées ne présentent aucune trace d'égoutture. En l'état actuel des connaissances et des observations possibles, le site peut être considéré comme non pollué au niveau du sol et du sous-sol.

Aucune nouvelle mesure préventive ne sera mise en place dans le cadre du développement des activités. Les mesures actuelles mises en place, en lien avec le chapitre précédent sur les eaux, permettent de ne pas envisager d'impact du site sur le milieu « Sol ». Pour rappel, ces mesures sont :

- bâtiment étanche ;
- voiries extérieures en enrobé ;
- eaux de procédé non rejetées au milieu naturel mais évacuées par un prestataire agréé ;
- eaux pluviales n'entrant pas en contact avec les installations et les déchets du site ;
- eaux pluviales ruisselant sur les aires extérieures collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au réseau communal ;
- qualité des eaux pluviales régulièrement contrôlée ;
- eaux d'extinction d'incendie non rejetées au milieu naturel ;
- rétentions adaptées et/ou cuves double-enveloppe ;
- kits absorbants disponibles sur site en cas de déversement ponctuel ;
- campagnes régulières de nettoyage du site.

Il n'y a aucun stockage de carburant sur le site. Le ravitaillement s'effectue à l'extérieur du site.

Compte-tenu des dispositifs mis en place, les activités envisagées dans le cadre du projet ne seront pas de nature à entraîner une pollution des sols. Le bâtiment est étanche et fait office de rétention. Aucune infiltration d'eau sur le site du projet n'est à prévoir. De par les dispositions prises, l'impact du projet sur les sols et sous-sol sera nul.

G.7. TRAITEMENT DE L'AIR

De par les niveaux d'émission et les dispositions prises, il n'est pas attendu que les émissions atmosphériques du site soient susceptibles d'entraîner une détérioration particulière de la qualité de l'air. Le système de traitement de l'air actuel du site ne sera pas modifié dans le cadre du développement des activités. Des tests préliminaires ont permis de démontrer le respect des valeurs de rejet lorsque les calcinateurs étaient en marche. Une campagne de vérification sera menée au démarrage de l'activité. De plus, AUREUS mettra en place un système d'analyse complet et adéquat pour les polluants à analyser en continu.

L'absence d'effets sur la santé du site sur les cibles environnantes est démontrée dans la pièce n°5 de la DAE « Évaluation des risques sanitaires ». Enfin, l'activité du site ne sera à l'origine d'aucune nuisance olfactive.

G.8. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

✓ Impacts sur le milieu naturel :

Aucune phase chantier n'est prévue dans le cadre du projet. L'ensemble des activités projetées sera réalisé dans un bâtiment déjà existant, au sein d'une zone d'activité. Aucune modification extérieure ne sera apportée, aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel n'est donc à prévoir.

La zone naturelle la plus proche est la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan », à environ 900 m à l'Est du site. Compte-tenu de la distance et de l'absence de connexion entre les deux sites (passage notamment de l'A43 entre les deux entités), aucun impact n'est à prévoir.

✓ Évaluation simplifiée NATURA 2000 :

Le site NATURA 2000 (ZSC) le plus proche est localisé à 3,6 km à l'Est du site du projet ; il s'agit de « l'Isle Crémieu » n°FR8201727.

Ce site abrite une mosaïque d'écosystèmes d'une grande valeur patrimoniale. La juxtaposition de pelouses et landes sèches, de formations marécageuses dans les dépressions et de reliefs de falaises calcaires massives multiplie les effets de lisière et les niches écologiques d'espèces remarquables comme par exemple l'*Orchis fragrans* (pour les orchidées), la Rainette arboricole (pour les batraciens) et la Cistude d'Europe (pour les reptiles) pour n'en citer que

quelques-unes.

Il s'agit d'habitats abritant des espèces sans relation avec le site d'étude. De plus, d'importantes infrastructures (A43) séparent le site de la zone NATURA 2000 et les espèces patrimoniales de la NATURA 2000 n'ont pas un rayon d'actions supposant une activité fréquente sur le périmètre du site. Rappelons enfin que les activités se dérouleront en intérieur, que le site est clôturé, localisé au sein d'une zone industrielle, et qu'aucun aménagement extérieur n'est prévu.

Conformément à la réglementation en vigueur, la production d'un dossier spécifique d'évaluation des incidences NATURA 2000 n'apparait donc pas justifiée.

Par conséquent, compte-tenu de la distance, de la nature des habitats, de l'absence de connexion écologique ou hydrologique, aucune incidence du projet n'est attendue sur ce site communautaire.

- ✓ Conclusions sur le milieu naturel :

Le projet ne génèrera pas de nuisances particulières sur le milieu naturel. Aucune modification en extérieur n'est prévue pour l'exploitation du site (activités en intérieur). Aucune mesure spécifique ne sera mise en place.

Le projet est éloigné des sites NATURA 2000 et n'aura pas d'impact sur ces derniers.

G.9. IMPACTS LIÉS AU BRUIT

En limite de propriété, toutes les valeurs mesurées étaient donc inférieures à la valeur réglementaire de 70 dB(A). Il n'y a pas de travail de nuit. Aucun bruit significatif en provenance du site d'étude n'a été relevé. Le niveau sonore provenait principalement de la circulation en limite de site. A noter que les activités sur site se déroulent à l'intérieur du bâtiment, qui joue un effet de couverture et d'atténuation vers l'extérieur du site.

L'évolution des activités du site ne va pas entraîner d'émissions sonores supplémentaires et de nature différente du contexte actuel. Les nouvelles activités ne sont pas sources de bruit. Le fonctionnement des appareils va engendrer une très faible émission dans le bâtiment, mais qui sera imperceptible en dehors. Le niveau sonore actuel restera donc identique.

Conformément à la réglementation, des mesures bruit seront réalisées dans les 6 mois après la parution du nouvel arrêté préfectoral du site, puis renouvelées tous les trois ans.

Les activités projetées ne seront pas à l'origine d'émissions sonores supplémentaires. De plus,

elles seront réalisées en intérieur, dans un bâtiment fermé. Aucune mesure particulière n'est donc prévue.

G.10. IMPACTS LIÉS AUX VIBRATIONS

Les nouvelles activités sur le site ne seront pas à l'origine de vibrations supplémentaires.

G.11. GESTION DES DÉCHETS

Les principes suivants sont mis en œuvre sur le site pour garantir le respect de l'environnement et la protection de la santé publique :

- le mode de stockage des déchets sur le site, avec une durée de stockage limitée et un stockage des déchets sur aire étanche et/ou sur rétention adéquate ;
- la séparation des déchets selon leur nature ;
- l'accès au stockage des déchets interdit à toute personne étrangère au site ;
- la gestion des déchets sur le site établie en respect des réglementations en vigueur : les déchets sont éliminés auprès de sociétés dûment autorisées avec mise en place d'une procédure de suivi pour les déchets industriels dangereux ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets.

Tous les déchets d'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées et évacués en filières agréées. Le volume de déchets d'activité résiduel à éliminer sera inférieur à la situation actuelle (notamment grâce à la mise en place de l'évaporateur traitant les effluents liquides de la tour de lavage et les bains de rinçage des opérations de dédorage).

H. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

H.1. PRÉAMBULE

Par l'arrêté préfectoral n° 2018-06-09, les modalités de l'enquête publique ont été définies comme suit :

- L'enquête publique, d'une durée de 18 jours, aura lieu du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus.
- Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Quentin-Fallavier.
- le rayon d'action est fixé à 2 kilomètres et concerne les communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillère, Frontenas, Chamagnieu, Satolas-et-Bonce.
- Le dossier était mis ligne et consultable sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en marie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures suivants :
    - Le vendredi 6 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le vendredi 13 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
    - Le mercredi 18 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le lundi 23 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
- Le public a pu également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivant : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr
- Les informations relatives à l'enquête publique ont pu être consultées sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) quinze jours avant le début de l'enquête publique.
- Un avis a été inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés : Le Dauphiné Libéré (20 juin 2018) et Les Affiches de Grenoble (22 juin 2018).

H.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

✓ Affichage dans les mairies :

L'affichage a été effectué de manière conforme dans les cinq communes concernées.

✓ Observations reçues par le commissaire-enquêteur :

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier.

✓ Observations inscrites sur le registre d'enquête publique :

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique.

✓ Visites au cours des permanences du commissaire-enquêteur :

Au cours des cinq permanences effectuées en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune visite :

Dates	Nombre de visites
Vendredi 6 juillet 2018	0
Vendredi 13 juillet 2018	0
Mercredi 18 juillet 2018	0
Lundi 23 juillet 2018	0

H.3. PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le 26 juillet 2018, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres aux dirigeants de la société Aureus le procès-verbal reproduit à la page suivante :

Monsieur Jean Pierre BLACHIER
L'Enclos
38350 PONSONNAS
Tél. : 04 76 81 37 58
Port. : 06 41 97 46 79
cjp.blachier@wanadoo.fr.

Ponsonnas, le 24 juillet 2018

Société Aureus
Parc d'activités de Chesnes-Nord
Impasse Malacombe
28070 Saint-Quentin-Fallavier

À l'attention de : M. Lietchi

PROCÈS VERBAL

Enquête publique n° E18000177/38

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique concernant les nouvelles activités de votre établissement a eu lieu du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus.

Au cours de cette enquête publique, quatre permanences ont été effectuées par mes soins en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 6 juillet 2018
- Le vendredi 13 juillet 2018
- Le mercredi 18 juillet 2018
- Le lundi 23 juillet 2018

Au cours de l'enquête publique,

- aucun courrier n'a m'été adressé ;
- aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique ;
- aucune visite n'a eu lieu pendant les 4 permanences.

Au vu de la qualité du dossier soumis à enquête publique, des explications fournies par votre entreprise et des résultats de l'enquête publique, un mémoire en réponse de la part de votre entreprise n'est pas nécessaire.

En vous remerciant pour l'accueil et les explications que vous m'avez réservés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression des mes sentiments distingués

Le commissaire-enquêteur,
Jean-Pierre Blachier

H.4. RÉPONSE EN MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ AUREUS

Au vu de la qualité du dossier soumis à enquête publique, des explications fournies par l'entreprise et des résultats de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a pas jugé nécessaire que l'entreprise demandeuse lui fournisse de mémoire en réponse.

H.5. DOCUMENTS REÇUS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les documents reproduits dans les pages qui suivent ont été transmis au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique :

I. CONCLUSIONS

Par un courrier en date du 23 avril 2018, le préfet de l'Isère a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Aureus en vue d'exploiter des installations de traitement de déchets contenant des métaux précieux dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

Par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 mai 2018, M. Jean-Pierre Blachier a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur

Par l'arrêté préfectoral n° 2018-06-09, les modalités de l'enquête publique ont été définies comme suit :

- L'enquête publique, d'une durée de 18 jours, aura lieu du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus.
- Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Quentin-Fallavier.
- le rayon d'action est fixé à 2 kilomètres et concerne les communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillère, Frontenas, Chamagnieu, Satolas-et-Bonce.
- Le dossier était mis ligne et consultable sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en marie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures suivants :
    - Le vendredi 6 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le vendredi 13 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
    - Le mercredi 18 juillet 2018 de 8h30 à 12 heures,
    - Le lundi 23 juillet 2018 de 13h30 à 17 heures,
- Le public a pu également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivant : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr
- Les informations relatives à l'enquête publique ont pu être consultées sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr) quinze jours avant le début de l'enquête publique.
- Des avis ont été insérés dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble.

Au vu de ces éléments, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

La Société AUREUS a été créée le 1er mai 2005. Elle est propriétaire d'un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 1500 m^2 dans l'emprise du parc d'activité de Chesnes-la-Noirée, dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier. Elle emploie actuellement 11 personnes.

Pour compléter ses possibilités de traitements des déchets contenant des métaux précieux, la société Aureus souhaite mettre en place les équipements suivants :

- 2 calcinateurs
- 1 four à pyrolyse
- 1 four à induction pour la fonte d'argent
- 1 évaporateur
- 1 installation de dévernissage
- 1 étuve

L'enquête publique concerne principalement :

- les activités de calcination et de pyrolyse, qui entrent dans le champ de la rubrique ICPE n° 2771 – traitement thermique de déchets non dangereux (Autorisation) ;
- la nouvelle activité de dévernissage et l'activité d'évaporation, rubrique ICPE n° 2791 (Déclaration avec contrôles périodiques).

Au cours de l'enquête publique,

- aucun courrier n'a été envoyé au commissaire-enquêteur ;
- aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique ;
- aucune visite n'a eu lieu pendant les 4 permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Quentin-Fallavier ;
- aucune observation n'a été transmise par voie informatique.

Vu le Code de l'Environnement, notamment son Livre Ier, Titre II, Chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et son livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2017 par la société Aureus ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 9 octobre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations thermiques de déchets non dangereux contenant des métaux précieux sur un site déjà existant situé sur la parcelle cadastrale n°167, section D dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu le courrier de l'unité départementale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2018, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Aureus était complet et régulier et pouvait être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 31 mai 2018, par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 30 août 2017, joint au dossier d'enquête publique, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la qualité du dossier présenté par l'entreprise demandeuse ;

Vu que l'entreprise exerce déjà une activité de traitement de déchets de métaux précieux relevant de la nomenclature ICPE ;

Vu que le site et ses activités s'inscrivent dans les objectifs fixés par le PLU et le SCOT ;

Vu que le bâtiment existant a été réalisé dans le respect des documents d'urbanisme ;

Vu que le projet aura un impact nul sur les activités agricoles ;

Vu que les activités nouvelles n'entraîneront pas de modification de la gestion et de la consommation d'eau potable ;

Vu que les activités nouvelles n'entraîneront pas de modification de la gestion des eaux usées ;

Vu que les activités nouvelles n'entraîneront pas de modification de la gestion des eaux pluviales ;

Vu que les activités nouvelles auront un impact nul sur les émissions lumineuses ;

Vu que les activités nouvelles ne seront à l'origine d'aucune nuisance olfactive ;

Vue que les activités nouvelles ne seront pas à l'origine d'émissions sonores supplémentaires ;

Vu que les activités nouvelles ne seront pas à l'origine de vibrations supplémentaires ;

Vu qu'aucun déchet d'activité et qu'aucune eau de procédé ne seront rejetés dans le milieu naturel ou dans les réseaux communaux ;

Vu que le projet est conforme aux spécifications du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de la Bourbre ;

Vu que les activités nouvelles ne seront pas de nature à entraîner une pollution des sols grâce aux dispositifs mis en place ;

Vu que le projet est éloigné des zones Natura 2000 et n'aura aucun impact sur elles,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet présenté par la société Aureus dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier ainsi qu'au classement des activités nouvelles dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2771 (Autorisation)
- 2552-2 (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 2791-2 (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 4110-1b (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 4120-2b (Déclaration avec contrôles périodiques)

Le commissaire-enquêteur

Jean-Pierre Blachier

ANNEXES

St Quentin Fallavier

MAIRIE

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUILLET 2018

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 29/06/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Bénédicte KREBS, Norbert SANCHEZ CANO à Jean-Marc PIREAUX, Pascal GUEFFIER à Pascale RICCITIELLO, Henri HOURIEZ à Virginie SUDRE, Charles NECTOUX à Brigitte PIGEYRE, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Thierry VACHON à Patrice SAUMON

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.07.09.13

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation des installations de traitement thermique de déchets contenant des métaux précieux déposée par la société AUREUS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de la société AUREUS en vue d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets contenant des métaux précieux sur la commune de Saint Quentin Fallavier, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'autorisation en vue d'exploiter sera soumise à **enquête publique du 6 au 23 juillet 2018 inclus**.

Par arrêté préfectoral n° 2011-185-0022 du 4 juillet 2011, le site de la société AUREUS est actuellement autorisé à exploiter des activités de traitement des déchets contenant des métaux précieux. Il s'agit principalement d'activités de séchage, de fonte, de broyage, de dédorage et de traitement de bains cyanurés. Il existe également une activité de transit de déchets électroniques et de déchets de métaux.

L'activité principale du site est la récupération de métaux précieux contenus dans divers déchets produits par des activités industrielles ou artisanales, et plus particulièrement l'or contenu dans les chutes industrielles et les pièces métalliques recouvertes de flashs d'or, tel

que les conducteurs électriques et autres semi-conducteurs. Les bijouteries constituent également une source d'approvisionnement.

Pour compléter ses possibilités de traitement et permettre ainsi de disposer de plusieurs solutions pour choisir la meilleure, la société AUREUS souhaite développer ses activités par la mise en place de :

- 2 calcinateurs,
- 1 four à pyrolyse,
- 1 four à induction pour la fonte d'argent,
- 1 évaporateur,
- 1 installation de dévernissage,
- 1 étuve.

La demande d'autorisation environnementale concerne principalement les activités de calcination et de pyrolyse, rentrant dans le champ de la rubrique ICPE n° 2771 « traitement thermique de déchets non dangereux ». Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180°C . Cette rubrique n'est actuellement pas autorisée sur le site. Les activités de traitement thermique déjà en place sur site seront également régularisées et identifiées sous cette rubrique.

La nouvelle activité de dévernissage de Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE) rentrera dans le champ de la rubrique n° 2791, correspondant au traitement de déchets non dangereux. L'activité d'évaporation sera également associée à cette rubrique.

L'activité fonderie est déjà déclarée sur le site sous la rubrique ICPE n° 2552 pour les activités actuelles de fonte d'or, d'argent, de platine et de palladium. Le volume de fonte d'argent n'entrainera pas de dépassement du seuil actuel de la déclaration. L'activité de fonderie de déchets ayant lieu au niveau du four à creuset sera également régularisée et insérée dans cette rubrique.

Le bâtiment d'implantation est déjà existant. Aucun aménagement sur le bâtiment n'est prévu. Il est totalement étanche au sol et présente une superficie d'environ 1 500m².

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale. Ainsi, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à étude d'incidence dont le contenu est fixé par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

Vu la délibération n° 2010.09.20 22 du 20 septembre 2010,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AUREUS en vue d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets non dangereux sur un site déjà existant sur Saint Quentin FallAvier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installations classées et à la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 09/07/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 10 juillet 201810/07/2018
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180709-lmc13990-DE-1-1

Le Maire

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRIVÉE
25 JUIL. 2018
DDPP 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INSTALLATIONS CLASSÉES

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par :Chrystèle AUBERT
(pour Isabelle DEMOND)
Téléphone : 04.56.59.49.59 // 85
Mél : chrystele.aubert@isere.gouv.fr
isabelle.demond@isere.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'ISERE

INSTALLATIONS CLASSEES

Procès-verbal des formalités concernant les installations soumises à autorisation

Le maire de FRONTONAS certifie qu'un avis de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée par la SARL AUREUS en vue d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets non dangereux située Parc d'activités de Chesnes, impasse Malacombe sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

a été affiché dans la commune de : FRONTONAS

du 21 juin 2018 (soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête)
au 24 juillet 2018 à 8h

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (service installations classées).

Date 24 juillet 2018
(ne peut être antérieure à la fin d'affichage)

Le Maire

Signature

MAIRIE DE FRONTONAS (38)

Annick MERLE